

DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES



Le *Programme d'action de Beijing* désigne « le non-respect des droits fondamentaux des femmes et les carences de la promotion et de la protection de ces droits » au nombre des domaines critiques de préoccupation. Le Programme contient des objectifs et des mesures stratégiques pour : promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la mise en oeuvre intégrale de tous les instruments sur les droits de la personne, et plus particulièrement la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*; assurer l'égalité et la non-discrimination sous le régime du droit et dans la pratique, et atteindre l'alphabétisation juridique.

VERS L'ÉGALITÉ

Le Canada dispose d'un cadre global de droits de la personne et est engagé à l'endroit de l'égalité des femmes dans toutes les sphères de la société canadienne.

- Les femmes ont les mêmes droits que les hommes selon les principes de la justice sociale et conformément à des valeurs universelles convenues internationalement, notamment les valeurs inscrites dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF); la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*.
- Le Canada est signataire de la *CEDEF* depuis 1981 et a de nouveau manifesté son engagement à l'endroit des droits fondamentaux des femmes en signant son *Protocole facultatif* en 2002.
- La présentation la plus récente du Canada devant le Comité de la *CEDEF* remonte à janvier 2003. Les rapports du Canada et les observations du Comité peuvent être consultés à <http://www.pch.gc.ca>.
- Depuis 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* assure la protection constitutionnelle des droits individuels. La *Charte* s'applique également aux relations entre un particulier et le gouvernement, tandis que les relations entre particuliers sont régies par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) ainsi que

les lois provinciales et territoriales sur les droits de la personne.

- L'article 15 de la *Charte* assure une protection égale et le même bénéfice du droit, « indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ». Les décisions des tribunaux ont élargi cette liste pour interdire la discrimination fondée sur d'autres motifs, comme la citoyenneté, la situation matrimoniale et l'orientation sexuelle, et ont reconnu que des motifs de discrimination multiples peuvent se recouper dans des cas particuliers. L'article 28 de la *Charte* garantit que tous les droits couverts dans la *Charte* s'appliquent également aux hommes et aux femmes.
- La Cour suprême du Canada a réitéré que l'article 15 de la *Charte* assure une protection contre la discrimination directe et la discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Ce dernier type de discrimination signifie que, même si l'objet ou l'intention n'est pas discriminatoire, une mesure peut l'être si elle a pour effet de refuser à une personne une protection égale ou le bénéfice du droit.
- Les femmes au Canada ont utilisé la *Charte*, souvent appuyées par des décisions progressistes de la Cour suprême du Canada sur les droits à l'égalité, pour contester des lois existantes dans un certain nombre de domaines, dont l'équité salariale, les possibilités d'emploi, le droit de la famille, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, l'orientation sexuelle, la discrimination fondée

sur la grossesse, l'équité en matière de pensions et la violence à l'égard des femmes.

- La LCDP de 1977 précise que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens ont droit à l'égalité, à l'égalité des chances, à un traitement juste et à un environnement sans discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale et la situation familiale, dans l'emploi et la prestation de biens, de services, d'installations ou de logements de compétence fédérale. La LCDP a créé la Commission canadienne des droits de la personne, chargée de faire enquête et de régler les plaintes de discrimination et de faire appel au Tribunal canadien des droits de la personne pour qu'il statue au sujet des plaintes. Depuis 2002, environ 1 070 cas mettant en cause la discrimination fondée sur le sexe ont été portés devant le Tribunal.
- Toutes les provinces et tous les territoires disposent de lois sur les droits de la personne qui comprennent la protection contre la discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Des tribunaux ou des organismes d'arbitrage semblables en matière de droits de la personne existent dans toutes les provinces et dans les territoires. Les systèmes provinciaux et territoriaux des droits de la personne offrent donc un processus d'enquête et d'arbitrage des plaintes de discrimination contre les femmes, faisant appel à une combinaison de commissions et/ou d'organismes d'arbitrage.
- Le Programme de contestation judiciaire du Canada est une réalisation canadienne distinctive dans le domaine des droits de la personne, dans le cadre de laquelle les groupes et les personnes défavorisés bénéficient d'un financement pour l'établissement de certaines causes types d'importance nationale qui clarifient les droits à l'égalité et les droits linguistiques garantis dans la Constitution du Canada.